



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La passation de toute commande auprès du Vendeur sera considérée comme indiquant l'acceptation irrévocable par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente.

1. Les commandes passées auprès de nous par l'intermédiaire de nos agents ou représentants ne deviendront définitives ou ne constitueront un engagement qu'une fois que nous les aurons confirmées par écrit.
2. Sauf accord contraire par contrat écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, les conditions de prix et les conditions indiquées dans la présente Commande ne s'appliquent qu'à cette Commande en particulier. Aussi le Vendeur pourra-t-il, lors de Commandes ultérieures, augmenter le prix des Marchandises, modifier les conditions de transport ou de règlement ou la quantité minimum requise par envoi.
3. Il est expressément convenu entre les parties que le Vendeur est autorisé à augmenter le prix de vente des Marchandises en cas:
 - de toute augmentation du coût de fabrication des Marchandises vendues en vertu des présentes, ou
 - d'une augmentation du prix ou du coût d'achat de l'énergie nécessaire à la fabrication des Marchandises, ou
 - toute augmentation du prix ou des coûts d'achat de tout matériau ou composé utilisé par le Vendeur pour la fabrication des Marchandises, y compris, sans limitation, toute augmentation du coût d'achat, d'approvisionnement, de stockage, de manutention ou de transport des matières premières pour la vente des Biens, qu'elle soit causée ou non par des réglementations ou des lois nouvelles ou modifiées, des taxes, des accises, des droits de douane, ou d'autres décisions ou charges gouvernementales de toute nature, ou tout prélèvement de toute nature.Si le Vendeur décide d'augmenter le prix des Marchandises vendus en vertu des présentes en raison d'une ou plusieurs des raisons susmentionnées, le Vendeur en informera l'Acheteur par écrit et lui donnera un préavis d'au moins 14 jours calendaires avant que cette augmentation de prix n'entre en vigueur.
4. En l'absence de tout accord exprès contraire, nos dates de livraison auront une valeur purement indicative. L'Acheteur n'a pas le droit d'invoquer un retard de livraison pour annuler la vente, refuser les Marchandises ou exiger une indemnisation. Les quantités sont facturées sur la base des mesures réalisées lors du chargement, à moins qu'il ne soit prouvé que celles-ci sont inexactes. Cependant, on ne tiendra compte d'aucune divergence entre les mesures de l'Acheteur et celles du Vendeur qui serait inférieure à un et demi pour cent 1,5%. Si, nonobstant une mise en demeure expresse faite à l'Acheteur de prendre livraison des Marchandises, le dit Acheteur n'en prend pas livraison, le Vendeur pourra de plein droit, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts, demander l'exécution du dit contrat de vente ou considérer que le dit contrat de vente a été résilié de plein droit pour cause de rupture, auquel cas toutes les sommes déposées auprès du Vendeur reviendront au Vendeur.
5. Sauf indication contraire expresse dans la présente Commande, les Marchandises sont fournies départ usine (selon les Incoterms en vigueur) et la propriété des marchandises, ainsi que le risque y afférent, sont transférés à l'Acheteur au point d'expédition du Vendeur, étant entendu cependant que le Vendeur conserve, à titre de garantie, un droit sur les Marchandises jusqu'à ce qu'elles aient été réglées.
Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40# prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution). En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente. L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, a dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elles qu'en soit la nature, pour le recouvrement de créance.
6. Le Vendeur garantit qu'au moment de leur livraison les Marchandises seront conformes aux spécifications-type du Vendeur ou, si la chose est applicable, aux spécifications précisées dans la présente Commande. Le Vendeur garantit également que l'Acheteur recevra sur les Marchandises un droit de propriété valide, libre de toute charge ou droit de rétention. Le Vendeur n'accorde aucune autre garantie d'aucune sorte, soit expresse, soit implicite, et notamment aucune garantie de qualité marchande ou d'aptitude à un usage particulier. L'Acheteur prend en charge la totalité du risque et de la responsabilité des résultats obtenus par l'utilisation des Marchandises, qu'elles soient utilisées isolément ou en combinaison avec d'autres produits. Toutes les réclamations de l'Acheteur à l'encontre du Vendeur se limitent à la valeur de la quantité de Marchandises faisant l'objet de la réclamation. Le Vendeur ne sera responsable en aucun cas envers l'Acheteur ou envers qui que ce soit d'une perte de bénéfices, ni redevable de dommages-intérêts accessoires, indirects, spécifiques ou exemplaires ou des dommages-intérêts pour préjudice moral. "Réclamations" veut dire toutes les réclamations ou droits d'action incluant les réclamations pour négligence, rupture de garantie ou rupture de contrat, se rapportant à ou résultant de l'exécution ou la non-exécution de la présente commande.
7. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre d'un retard d'exécution ou d'une non-exécution résultant d'une circonstance (autre que le versement de sommes d'argent dues) échappant à la maîtrise raisonnable de la dite partie, causes qui incluent, sans limitation, l'incendie, la tempête, l'inondation, les actes de Dieu, la guerre, les tremblements de terre, l'explosion, le sabotage, l'épidémie, les mesures de quarantaine, l'embargo, les grèves ou autres troubles sociaux, le respect volontaire ou forcé de toute loi, ordonnance, règlement, recommandation ou demande émanant d'une autorité publique ou d'une personne prétendant agir sur son ordre, ou la défaillance des moyens ordinaires de transport. Le Vendeur ne sera obligé en aucun cas d'accéder aux exigences de la main d'œuvre ni d'aucun syndicat si le Vendeur détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas dans son intérêt de le faire. En cas de pénurie de Marchandises et/ou de retard d'expédition ou de livraison occasionné par la force majeure, le Vendeur répartira les Marchandises disponibles de manière équitable et raisonnable. Le Vendeur ne sera pas obligé de compléter les éventuelles insuffisances de livraison dues à une telle pénurie, sinon en vertu d'un accord mutuel écrit.
8. Les contrats et les Conditions générales relèvent du seul droit français. Pour tous les litiges provenant directement ou indirectement des relations contractuelles, le tribunal compétent est celui du siège du vendeur. Le vendeur a le droit d'ester auprès des tribunaux ordinaires des différents sièges.
9. Le présent Contrat ne peut être ni transféré ni cédé, que ce soit par le Vendeur ou par l'Acheteur, sinon à des sociétés liées, des filiales ou des ayants droit qui succéderaient à la portion de l'activité de l'Acheteur ou du Vendeur à laquelle se rapporte le présent Contrat ou avec le consentement de l'autre partie.

Edition: Mars 2022